

## Coronavirus : indemnités en cas de perte de gain pour les indépendants

---

Par ordonnance du 20 mars 2020, le Conseil fédéral a introduit une indemnisation en cas de perte de gain en faveur des indépendants. Ce régime prévoit initialement trois types d'allocations : l'allocation pour les parents, l'allocation pour les personnes placées en quarantaine et l'allocation pour les travailleurs indépendants et les artistes indépendants directement visés par des mesures officielles de lutte contre la pandémie.

Lors de sa séance du 16 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé d'étendre le droit à l'allocation pour perte de gain. **Désormais, une partie des indépendants qui sont touchés indirectement par les mesures officielles de lutte contre la pandémie auront aussi droit à une allocation s'ils sont autorisés à travailler, mais que leur activité a diminué ou pris fin à cause desdites mesures.**

Par ailleurs, la situation des parents d'enfants en situation de handicap qui doivent interrompre leur activité lucrative indépendante pour pallier l'absence de solution de garde sera à l'avenir mieux prise en compte.

### **A) Allocation pour les parents**

#### 1. Droit

Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative, ils sont obligatoirement assurés à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) et exercent une activité lucrative indépendante.

Le besoin de prise en charge doit être causé par les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, par exemple la fermeture des écoles, des écoles maternelles, des crèches ou lorsque la garde est rendue impossible car elle était auparavant assumée par une personne vulnérable (personnes de plus de 65 ans, personnes avec des maladies chroniques des voies respiratoires, etc.).

Pour les parents d'enfants en situation de handicap, la limite d'âge est fixée à 20 ans. Ont donc également droit à l'allocation les parents d'enfants qui fréquentent une école spéciale ou qui ont droit à un supplément pour soins intenses de l'AI (versé jusqu'à l'âge de 18 ans) à condition que l'école spéciale, qui peut être une école ou un centre de réadaptation, soit fermée en raison des mesures destinées à lutter contre la pandémie de coronavirus.

**Si l'activité lucrative peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit à l'allocation.** Toutefois, le télétravail associé à la garde des enfants peut générer une baisse de productivité. Il n'est par exemple pas aisé de donner la classe aux enfants tout en exerçant une activité lucrative en télétravail. Ainsi, si la nécessité de garder ses enfants empêche une personne de travailler à son taux d'occupation normal, même en télétravail, et entraîne donc une perte de gain, cette personne peut faire valoir un droit à l'allocation. Il faut cependant justifier autant que faire se peut l'existence de la perte de gain.

Le droit prend naissance le quatrième jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 19 mars 2020 car les écoles sont officiellement fermées dans toute la Suisse depuis le 16 mars 2020. Il prend fin dès qu'une solution de garde est trouvée mais au plus tard lorsque **30 indemnités** journalières ont été payées.

Il n'y a pas de droit à l'allocation pendant les vacances scolaires officielles, pour autant que l'école soit normalement fermée durant cette période et ne prévoient pas d'offre d'accueil. En revanche, il y a droit à l'allocation si, pendant les vacances scolaires, les enfants sont habituellement gardés par une personne vulnérable.

En cas de suspension de la garde assurée par des tiers, les parents ne touchent qu'une seule indemnité par jour, car la garde peut être partagée. Autrement dit, les deux parents peuvent avoir droit à l'allocation, mais ils ne peuvent faire valoir qu'une seule indemnité journalière par jour de travail.

## 2. Montant de l'indemnité

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour.

L'allocation est calculée sur la base du revenu qui a été fixé pour l'année 2019, selon la décision actuelle des acomptes de cotisation, sans égard au fait que cette décision soit provisoire ou définitive. Pour déterminer le revenu journalier moyen, le revenu annuel est divisé par 360. Si le revenu est réalisé sur une période inférieure à un an, la conversion en revenu journalier moyen se fait sur la base de la période d'activité effective. La période d'activité effective doit être dûment attestée (statut d'indépendant auprès de la caisse de compensation, bilans comptables ou autres documents probants).

### Exemple :

*Jean est indépendant et exploite un barbershop. Est déterminant pour le calcul de l'allocation le revenu annuel converti en gain journalier, qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. S'il doit s'occuper lui-même de ses enfants depuis le 16 mars 2020 en raison de la fermeture de l'école, l'allocation sera calculée sur la base de la décision de cotisation la plus récente pour 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Le revenu de Jean était de 45'000 francs, l'allocation est donc de 100 francs par jour ( $45'000 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = 100 \text{ francs/jour}$ ).*

## **B) Allocation pour les personnes placées en quarantaine**

### 1. Droit

Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative, elles sont obligatoirement assurées à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) et exercent une activité lucrative indépendante.

L'allocation pour ce motif est versée à des personnes qui ne sont pas elles-mêmes infectées par le virus mais qui sont mises en quarantaine en raison d'un contact avec une personne dont le test s'est révélé positif. La quarantaine doit être ordonnée par le médecin ou par les autorités. L'auto-isolement ne donne pour sa part pas droit à l'allocation.

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 17 mars 2020. Il prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque dix indemnités journalières ont été versées.

## 2. Montant de l'indemnité

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour.

L'allocation est calculée sur la base du revenu qui a été fixé pour l'année 2019, selon la décision actuelle des acomptes de cotisation, sans égard au fait que cette décision soit

provisoire ou définitive. Pour déterminer le revenu journalier moyen, le revenu annuel est divisé par 360. Si le revenu est réalisé sur une période inférieure à un an, la conversion en revenu journalier moyen se fait sur la base de la période d'activité effective. La période d'activité effective doit être dûment attestée (statut d'indépendant auprès de la caisse de compensation, bilans comptables ou autres documents probants).

#### Exemple :

*Corinne est indépendante et possède une entreprise de take away. Le 20 mars 2020, elle a été placée en quarantaine par son médecin. Est déterminant pour le calcul de l'allocation, le revenu annuel converti en gain journalier, qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. L'allocation sera calculée sur la base de la décision de cotisation la plus récente pour 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Comme le revenu annuel de Corinne s'élève à 45'000 francs, l'allocation est de 100 francs ( $45\ 000 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = 100 \text{ francs/jour}$ ).*

### **C) Allocation pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendants et les artistes indépendants**

#### 1. Droit

Les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain en raison de l'arrêt de leur activité suite aux mesures prises par le Conseil fédéral (fermeture d'entreprise et interdiction de manifestation) ont droit à l'allocation.

En cas de fermeture de l'entreprise au sens de l'article 6 alinéa 2 de l'ordonnance 2 COVID19, le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont réunies, soit au plus tôt le 17 mars 2020. Il subsiste aussi longtemps que la mesure officielle s'applique. Sont concernés par la fermeture d'entreprise les établissements suivants : les magasins et les marchés ; les restaurants ; les bars, les discothèques, les boîtes de nuit et les salons érotique; les établissements de divertissement et de loisirs, notamment les musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres sportifs et de fitness, les piscines, les centres de bien-être et les domaines skiables, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs zoologiques; les prestataires offrant des services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté.

Il est à noter que dès le 27 avril prochain, les salons de coiffure, de massage et les instituts de beauté pourront également rouvrir, de même que les magasins de bricolage, les jardinerie, les pépinières et les fleuristes – à condition toutefois de garantir la sécurité des clients et des employés. Ces catégories de professions ne seront donc en théorie plus concernées par une mesure officielle de l'autorité. Aussi, leur droit à une indemnisation devrait théoriquement s'éteindre à ce moment-là. Cependant, dans la pratique, ces derniers ne pourront pas fournir immédiatement le même volume de prestations qu'auparavant, par exemple du fait qu'ils serviront moins de clients afin de respecter les prescriptions en matière d'hygiène et de distance. Lorsque les mesures de fermeture d'entreprises seront levées, leur situation sera donc comparable à celle des indépendants qui sont indirectement touchés par les mesures destinées à lutter contre la pandémie de coronavirus et subissent de ce fait une diminution de gain (voir lettre D ci-dessous). Dès lors, **les indépendants autorisés à reprendre leur activité à partir du 27 avril (ou du 11 mai) pourront désormais eux aussi faire valoir un droit à l'allocation pour diminution de gain jusqu'au 16 mai 2020. Ils n'auront pour ce faire aucune démarche à entreprendre.** Leur caisse de compensation AVS prolongera en effet leur droit à l'allocation jusqu'à cette nouvelle date.

Lorsqu'il s'agit d'une manifestation interdite, le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont réunies, soit au plus tôt le 17 mars 2020. Le droit prend fin lorsque les mesures destinées à lutter contre le coronavirus sont levées. On entend par manifestation toute manifestation publique ou privée, rencontre sportive ou activité associative dans le cadre de laquelle l'ayant droit exerce une activité lucrative indépendante.

Ainsi, l'indemnisation peut concerner, par exemple, des musiciens, des artistes indépendants ou des auteurs. Ont également droit à l'allocation les indépendants qui, en raison de l'annulation d'une manifestation, n'ont pas pu exécuter un mandat ou fournir des services pour cette manifestation ou dans le cadre de celle-ci (fournisseurs, constructeurs de stands, techniciens de scène, monteurs de tentes).

## 2. Montant de l'indemnité

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour.

L'allocation est calculée sur la base du revenu qui a été fixé pour l'année 2019, selon la décision actuelle des acomptes de cotisation, sans égard au fait que cette décision soit provisoire ou définitive. Pour déterminer le revenu journalier moyen, le revenu annuel est divisé par 360. Si le revenu est réalisé sur une période inférieure à un an, la conversion en revenu journalier moyen se fait sur la base de la période d'activité effective. La période d'activité effective doit être dûment attestée (statut d'indépendant auprès de la caisse de compensation, bilans comptables ou autres documents probants).

### Exemple :

*Laure est musicienne indépendante. Son concert au Hallenstadion du 18 mars 2020 a été annulé suite aux mesures prises par le Conseil fédéral. Est déterminant, pour le calcul de l'allocation, le revenu annuel converti en gain journalier qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. L'allocation sera calculée sur la base de la décision de cotisation la plus récente pour 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Le revenu de Laure était de 45'000 francs, l'allocation est donc de 100 francs par jour ( $45'000 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = 100 \text{ francs/jour}$ ).*

## **D) Allocation pour les indépendants subissant une diminution de gain**

### 1. Droit

En raison des mesures ordonnées par les autorités pour lutter contre le coronavirus, de nombreux indépendants subissent une diminution de gain, bien qu'il ne leur soit pas interdit d'exercer leur activité. Les mesures adoptées jusqu'à présent pour atténuer les conséquences économiques du coronavirus ne prévoyaient pas de compensation pour cette catégorie d'actifs. Pour éviter des cas de rigueur, le Conseil fédéral a décidé d'élargir le droit à l'allocation pour perte de gain aux indépendants qui ne sont pas directement concernés par la fermeture des entreprises ou par l'interdiction de manifestations, à condition **que le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS soit supérieur à 10'000 francs, mais ne dépasse pas 90'000 francs.**

Cette fourchette garantit le fait que l'allocation ne soit versée qu'en cas de situation difficile. Pour le surplus, il peut être exigé des personnes qui disposent de revenus plus élevés, qu'elles acceptent une baisse temporaire de leurs revenus.

Les ayants droits sont, par exemple, les chauffeurs de taxis, les hôteliers, les cameramen, les fournisseurs ou les physiothérapeutes.

Le droit prend naissance rétroactivement à compter du 1er jour du déclin de l'activité, mais au plus tôt le 17 mars 2020, et il prend fin après **deux mois** (c'est-à-dire en date du 17 mai 2020), mais au plus tard avec la levée des mesures destinées à lutter contre la pandémie de coronavirus.

Attention, les caisses de compensation pourront demander la restitution des prestations indûment perçues.

## 2. Montant de l'indemnité

Le montant maximal de l'allocation est de 196 francs par jour, soit 5'880 francs par mois, comme pour les autres ayants droit à l'allocation pour perte de gain. Concrètement, l'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen soumis à l'AVS de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7 350 francs ( $7\,350 \times 0,8 / 30$  jours = 196 francs/jour).

Le calcul se base sur le revenu soumis à l'AVS figurant dans la dernière décision de cotisation de l'année 2019. En l'absence de décision définitive, le revenu soumis à l'AVS est déterminé sur la base de la décision provisoire.

A noter que les 90'000 francs découlent du plafond d'indemnisation applicable dans le régime des allocations pour perte de gain, qui s'élève à 5'880 francs.

\* \* \* \* \*

Les ayants droits doivent effectuer la demande d'allocation auprès de la caisse AVS qui était responsable de la perception des cotisations AVS avant la naissance du droit à l'allocation. Les indépendants affiliés auprès de la Caisse AVS de la FPV pourront ainsi effectuer leur demande auprès de cette dernière au moyen du formulaire ad hoc.

Le Centre Patronal a mis en ligne les informations utiles qui permettent aux indépendants affiliés auprès de la Caisse AVS de la FPV d'effectuer leur demande d'allocation perte de gain :

- Effectuer une [demande d'allocation en ligne ici](#)
- Davantage d'information sur : <https://www.centrepatronal.ch/assurances-sociales/avs-ai>

JDU  
24.04.2020